



Portant réglementation temporaire du stationnement
à l'occasion de la semaine des Hépatites.

KR/PM/ W.J./2025.

LE MAIRE

- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 421-2 du Code de la Justice Administrative.
-
- ◆ Considérant la déclaration du Service Politique de Proximité de la ville.
 - ◆ Considérant l'Association RIVE qui organise une campagne de sensibilisation, d'information et de dépistage au marché forain de Saint-André sur le parking du centre commercial situé entre le magasin MANGROLIA et la bijouterie MOURAMAN avenue de la République le **vendredi 1^{er} Août et le vendredi 05 Décembre 2025 de 08 heures à 12 heures.**
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories à l'occasion de ces journées de sensibilisations.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de ces manifestations précédemment citée.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'Association RIVE organise une Sensibilisation, d'information et de dépistage au marché forain de Saint-André les **vendredi 1er Août et vendredi 05 Décembre 2025 de 08 heures à 12 heures**

ARTICLE 2

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit du :

**Du Jeudi 31 Juillet, 00 heure au vendredi 1^{er} Août 2025 à 12 heures et du
jeudi 04 Décembre 2025 de 00 heure au vendredi 05 décembre 2025 à 12 heures:**

- Petit parking avenue de la République situé face de la bijouterie MOURAMAN,

ARTICLE 3

Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution du présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

ARTICLE 4

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 2 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

ARTICLE 5

Les forces de police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le 30 JUIL. 2025

Signé électroniquement par : Jean-Marc PEQUIN
Date de signature : 30/07/2025
Qualité : 1er Adjoint